



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2^{ÈME} PROJET RÈGLEMENT 2022-468 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET LES USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

1. Objet et demande d'approbation référendaire

Le conseil a adopté le 8 août 2022, le 2^{ème} projet règlement 2022-468 modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant les établissements d'hébergement touristique et les usages secondaires à un usage résidentiel

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Description des zones

Une demande de participation à un référendum peut provenir de l'ensemble des zones du plan zonage.

Une illustration des zones du plan de zonage peut être consultée sur le site Internet de la Ville au liens ci-dessous ou au bureau du soussigné situé au 629, boulevard Perron, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

<https://carletonsurmer.com/reglements-municipaux/#toggle-id-6>

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **20 août 2022**;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le nombre de personnes habiles à voter pour chaque zone est disponible au bureau de la municipalité.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2022 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 août 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2021-468 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.



6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2022-468 peut être consulté au lien ci-dessous ou au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

<https://carletonsurmer.com/avis-publics/>

Donné à Carleton-sur-Mer, le 12 août 2022.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Antoine Audet".

Antoine Audet
Directeur général et greffier
(Publication et publication dans *Le Hublot* et sur le site Web, le 12 août 2022)

2^{ème} PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-468

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET LES USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les établissements d'hébergement touristique et les usages secondaire à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement a été préalablement donné et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenu le 9 mai 2022 (résolution # 22-05-112);

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 13 juin 2022 concernant le présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par
Et résolu à l'unanimité

QUE le 2^{er} projet du règlement 2022-468 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.9 du règlement de zonage 2009-155 :

Établissement d'hébergement touristique

Définition générale

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.



Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

Résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine;

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Centres de vacances

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

Gîtes

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

Auberges de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein;

Établissements d'enseignement

Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

Établissements de camping

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

Établissements de pourvoirie

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#))

Autres établissements d'hébergement

Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

Chambre locative (usage)

Location de chambre dans la résidence principale de l'exploitant et n'incluant aucun repas servi sur place

Camping (usage)

Parcelle de terrain, excluant les parcs de maisons mobiles, où peuvent être installés des roulottes, des tentes-roulottes, des tentes, des camionnettes de camping, des autocaravanes, et / ou d'autres abris semblables ainsi que les bâtiments accessoires à un tel usage, et destinés à servir de logement temporaire pour fins de villégiature.

ARTICLE 3

Les définitions suivantes sont abrogées à l'article 2.9 du règlement de zonage 2009-155 :

Camping

Gîte touristique

ARTICLE 4

L'article 3.3.2.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.3.2.5 Sous-classe 5 : hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration

72	Hébergement et services de restauration
	Établissements hôteliers
72111	Hôtels et motels (sauf hôtels-casinos)
721111	Hôtels
72114	Motels
72112	Hôtels-casinos
	Auberge de jeunesse
	Centre de vacances
	Gîtes
	Établissements de résidence principale
	Chambre locative
	Autres établissements d'hébergement
722	Services de restauration et débits de boissons
7221	Restaurants à service complet
7222	Établissements de restauration à service restreint
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons (alcoolisées)

2. Jeux de hasard et loteries

71312	Salles de jeux électroniques
7132	Jeux de hasard et loteries (usage principal)

ARTICLE 5

L'article 3.3.5.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

721211	Parcs pour véhicules récréatif de plaisance et terrains de camping
	Camping
	Camping rustique
	Yourtes ou yourtes flottantes (Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification)
	Géodômes (Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification)
	Résidence de tourisme (Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification)

ARTICLE 6

L'article 3.3.6.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.3.6.4 Sous-classe 4 : pêche et piégeage

114 Pêche, chasse et piégeage et pourvoirie, ZEC

[Établissements de pourvoirie](#)

721212 [Camps de chasse et de pêche](#)

ARTICLE 7

L'article 5.6.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes:

51 Industrie de l'information et industrie culturelle

524 Agences d'assurances et activités connexes

531 Services immobiliers

54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)

56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel

56151 Agence de voyage

56152 Voyagiste

Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)

61 Services d'enseignement à domicile

6211 Cabinets de médecins

6212 Cabinets de dentistes

6213 Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)

62161 Services de soins de santé à domicile

6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur

[Service de coiffure](#)

Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier etc.)

2. Services aux ménages:

- 41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée
[Service de couture](#)
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

3. Hébergement et services afférents:

- [Gîte](#)
- [Logement d'appoint](#)
- [Établissement de résidence principale](#)
- [Chambre locative](#)

4. Autres:

- 23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué
- Service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place
- Fermette

ARTICLE 8

L'article 5.6.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.5.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
2. Dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées, s'il y a réception de clients sur place, l'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des chambres dans un gîte ou de chambre locative.
Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement
L'usage ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un atelier de réparation artisanal ou un atelier d'artiste selon les dispositions prévues à l'article 5.6.5.2.
3. Au plus une personne ne résidant pas sur place est employée par cet usage secondaire;
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
6. Aucune identification extérieure à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9 n'est permise. Elles ne doivent comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
7. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
8. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;

9. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la Ville ;
10. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
11. L'usage n'entraîne aucun entreposage ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où il est situé.

ARTICLE 9 :

L'article 5.6.5.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.6.5.2 Dispositions particulières

1. Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage, sauf dans le cas d'un service de santé secondaire à une résidence communautaire.

2. Services d'enseignement, garderie et centre de la petite enfance

Lorsque qu'un usage de Services d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance est autorisé comme usage secondaire à un usage résidentiel, les conditions suivantes s'appliquent :

2.1 Superficie :

Toute école pré-maternelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

2.1 Nombre de personnes :

Dans toute école pré-maternelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

3. Atelier artisanal de réparation et ateliers d'artistes

Un atelier d'artiste et les usages 81121 et 8114 (à l'exception de la réparation de motocyclettes et autres appareils motorisés), lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

- 3.1 Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5);
- 3.2 Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3.3 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9;
- 3.4 Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 3.5 Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- 3.6 Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
- 3.7 Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

4. Logement d'appoint comme usage secondaire à un logement

Un logement d'appoint est autorisé comme usage secondaire à un logement aux conditions suivantes :

- 4.1 Un seul logement d'appoint est autorisé par bâtiment principal;

- 4.2 Le logement qui constitue l'usage principal est situé dans un bâtiment isolé d'un seul logement;
- 4.3 Le logement d'appoint est accessible de l'intérieur du logement qui constitue l'usage principal;
- 4.4 La superficie de plancher du logement d'appoint n'excède pas 40% de la superficie de plancher total du bâtiment.

5. Chambre locative comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée

- 5.1 une case de stationnement par chambre doit être aménagée, en sus de celle prévue pour l'usage principal résidentiel en conformité avec les normes de stationnement prévu pour cet usage;
- 5.2 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 4.3.9.2, point 10;
- 5.3 Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;
- 5.4 Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;

6. Gîte

L'opération d'un gîte comportant un maximum de 5 chambres, est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à l'exception des maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions suivantes :

- 6.1 une case de stationnement par chambre doit être aménagée, en sus de celle prévue pour l'usage principal résidentiel en conformité avec les normes de stationnement prévu pour cet usage.
- 6.2 Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 6.3 Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
- 6.4 Toutes les sorties de secours doivent être identifiées et constamment éclairées la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 6.5 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9;

7. Ferme comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée

Une ferme est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 5.1 De manière limitative et en outre des animaux domestiques tels que les chiens ou les chats dont le nombre est limité à trois dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes, seuls les animaux suivants peuvent être gardés sur un emplacement :
 - a) Un seul cheval, vache, lama, chèvre ou mouton ; dans ce cas l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 2 500 mètres carrés;
 - b) Un nombre maximal de 10 volailles, excluant les coqs, ou un nombre maximal de 10 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 10 unités;
- 5.2 La ferme et tous les équipements qui lui sont rattachés doivent être implantés à une distance minimale de 12 mètres d'une ligne avant de lot sans empiéter devant la façade du bâtiment principal;
- 5.3 La ferme et tous les équipements qui lui sont rattachés doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 5.4 Malgré le sous-paragraphe 5.3, dans le cas où les animaux élevés sont ceux permis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 5.1, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est réduite à 5 mètres;
- 5.5 Un seul bâtiment ou clapier ou poulailler est permis par emplacement; cependant, un bâtiment peut être composé d'un clapier et d'un poulailler;
- 5.6 La superficie de plancher maximale d'un bâtiment abritant le ou les animaux est de 30 mètres carrés; dans le cas d'un clapier ou d'un poulailler ou d'une combinaison des deux, la superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- 5.7 Les superficies prescrites par le paragraphe 5.6 doivent être comptabilisées dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un emplacement;
- 5.8 La hauteur maximale d'un bâtiment ou d'un abri est de 5 mètres;
- 5.9 Un animal permis en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 5.1 ne pourra être gardé sur un emplacement en même temps qu'un animal permis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 5.1;



- 5.10 Lorsqu'un animal permis en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 5.1 est gardé sur place, un ouvrage d'entreposage étanche pour le fumier doit être aménagé selon les règles de l'art et sa capacité doit être suffisante;

ARTICLE 10 :

L'*annexe B* (grille des spécifications) est modifiée en ajoutant l'usage « résidence de tourisme » comme usage spécifiquement autorisé dans les zones identifiées au plan à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11 :

Les articles 5.10 et 5.10.1 à 5.10.5 sont abrogés.

ARTICLE 12 :

La numérotation des articles suivants est modifiée comme suit :

5.10.6 devient 5.10

5.10.7 devient 5.11

5.10.8 devient 5.12

ARTICLE 13 :

Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

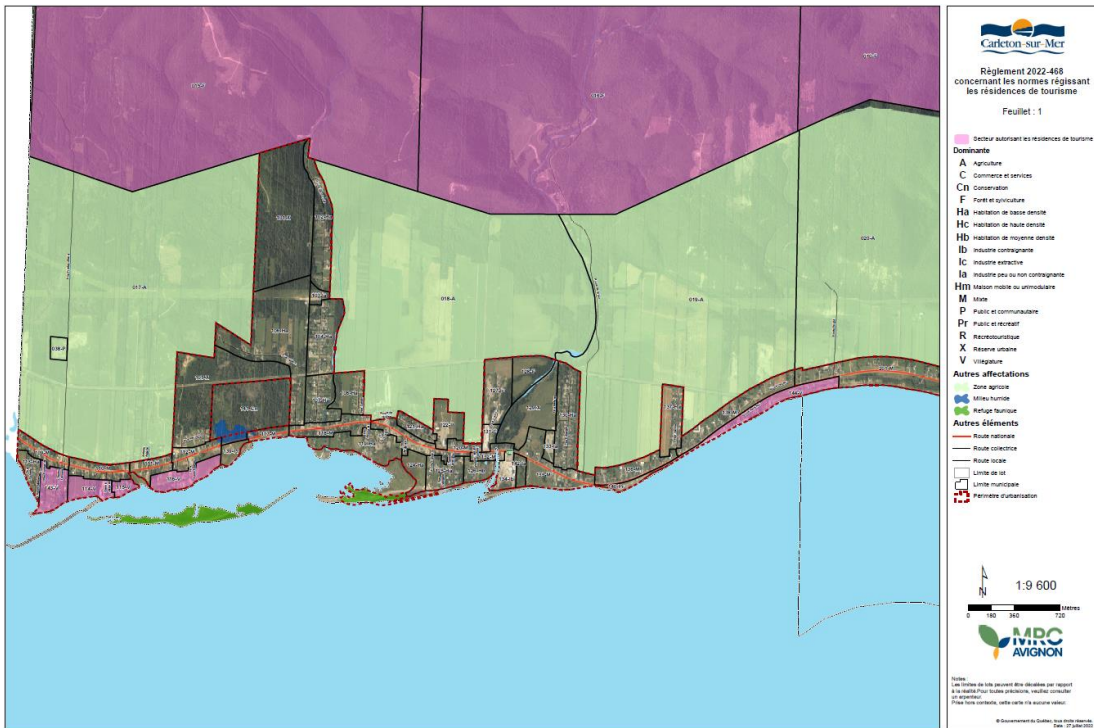
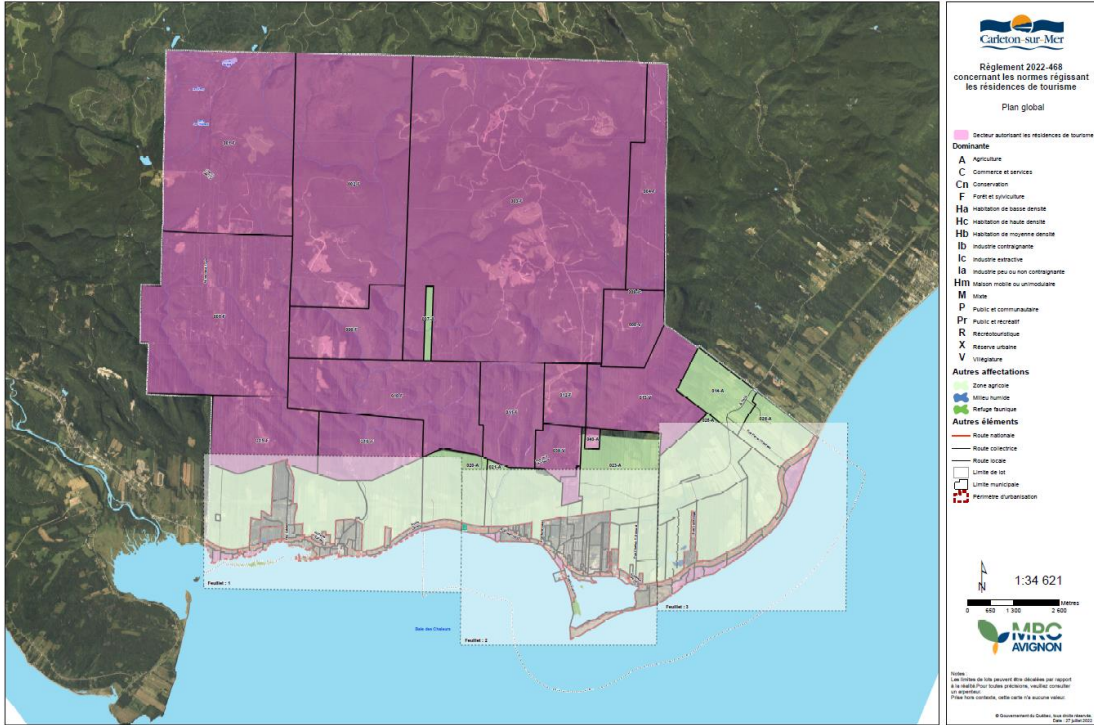
- Avis de motion donné le 9 mai 2022 #résolution _____
- 1^{er} projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 9 mai 2022 #résolution 22-05-112
- 2^e projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le _____ #résolution _____
- Adoption du règlement le _____ #résolution _____
- Certificat de conformité adopté par la MRC d'Avignon le _____ #résolution _____
- Avis public d'entrée en vigueur publié le _____

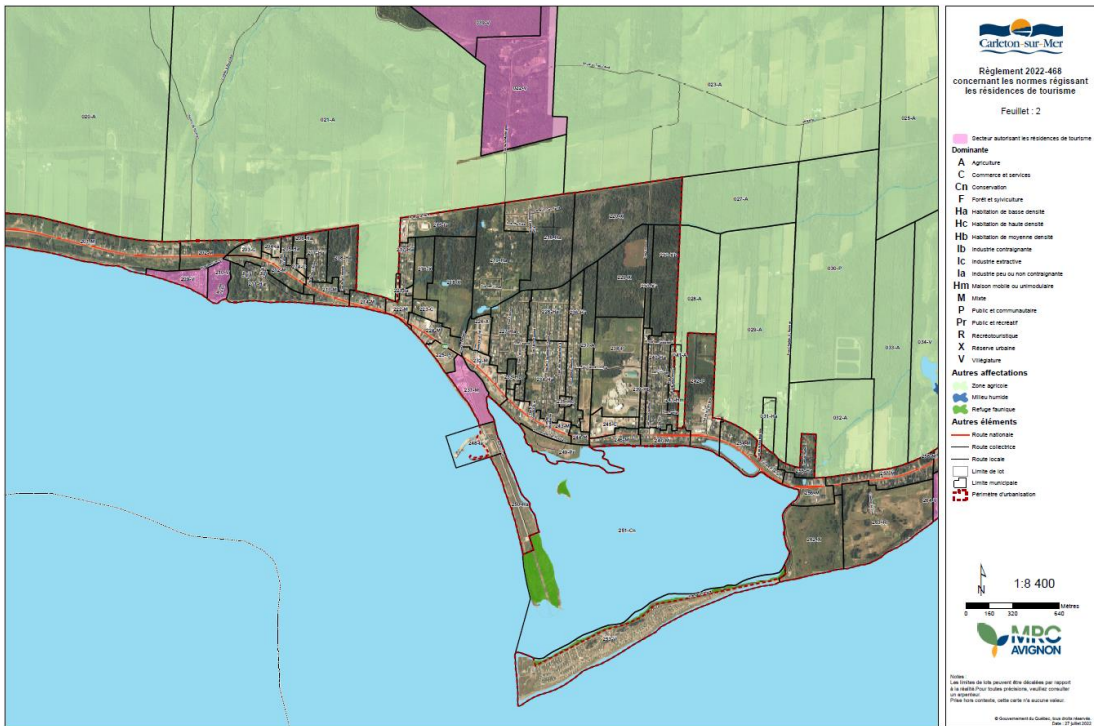
M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

ANNEXE I

Cartes des zones autorisant les résidences de tourisme





Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 2022-468 modifiant le règlement de zonage 2009-155 de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Authentifié ce jour _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier